KV

N°15 COM/19

Du 25/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE dite SOCATENE et 01 autre

(Me LEBOUATH MARC)

C/

LA STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE dite SCB

(SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES)

04 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-LA COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE, dite SOCATENE, Société Coopérative de droit ivoirien au capital de 250.000.000 F/CFA, sise à OUME, route de Yamoussoukro ; BP 913 prise en la personne de son représentant légal Monsieur KOFFI CHRISTOPHE, son Président du Conseil d'Administration, domicilié en cette qualité au siège de ladite coopérative,

-Monsieur HAMED ZAHOURI KOFFI, né le 17 Août 1960 à Abidjan, fils de ZAROUR Habib et AKE N'Tchoh, demeurant à Abidjan 06 BP 565 Abidjan 06, tél. : 07 00 72 05 / 21 21 90 70.

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître LEBOUATH MARC, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :
LA STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE dite SCB, Société anonyme avec Conseil D'administration au capital de 10.300.000.000 F/CFA sise au 23, Boulevard de la République,17 BP 1141, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n° 247703, prise en la personne de Monsieur ISAAC FOLY, son Directeur Général,

INTIME

Représenté et concluant par LA SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1852 du 01 décembre 2013, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Juillet 2017, LA COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE, dite SOCATENE et 01 autre, ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE dite SCB, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1241 bis de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 07 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :
Déclarer la société coopérative SOCATENE recevable en son appel ;
L'y dire cependant mal fondé ;
Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne la société coopérative SOCATENE aux dépens.
DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 Janvier 2019,
Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 décembre 2018; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2017, la société COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE dite SOCATENE, prise en la personne de Monsieur KOFFI Christophe, son Président du Conseil d'Administration, a assigné ha SOCIETE STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE dite SCB en appel du Jugement contradictoire RG N°1852/2013 rendu le 12 décembre 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;
Reçoit la société Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire dite SCB en son action ;
Constate la non-conciliation des parties ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société SOCATENE à lui payer la somme de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-sept(795.985.857) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; Condamne société SOCA TENE aux dépens ; »

Il ressort du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier que :

Suivant convention en date du 11 février 2009, la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE dite SCB a accordé à la société COOPERATIVE SOCATENE diverses facilités de crédit consistant en un découvert d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA et un prêt de vingt-cinq millions (25.000.000) d'Euros, soit seize milliards trois cent quatre-vingt-huit millions neuf cent vingt-cinq mille (16.398.925.000) francs CFA ;

A l'échéance fixée au 31 juillet 2009, la société COOPERATIVE SOCATENE n'a pas honoré ses engagements ;

Le 31 août 2010, les parties s'étant rapprochées, elles concluaient un protocole d'accord transactionnel, arrêtaient la dette de la société COOPERATIVE SOCATENE à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-sept (795.985.857) francs CFA, le tout assorti d'un échéancier pour le règlement définitif de ladite dette ;

Toutefois, la société COOPERATIVE SOCATENE est demeurée défaillante comme n'ayant fait aucun paiement;

Sur saisine de la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, le tribunal de commerce d'Abidjan, par jugement sus référencé a condamnée la société COOPERATIVE SOCATENE à lui payer la somme de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-sept (795.985.857) francs CFA à titre de créance ;

Ledit tribunal a, en effet, jugé la demande de la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE bien fondée, notamment, sur le fondement de l'article 7 du protocole de l'accord transactionnel des parties ainsi libellé : « A défaut d'une seule échéance, le présent protocole deviendra caduc et la SCB-CI poursuivra le recouvrement de sa créance, en principal et intérêts suivant toutes les voies de droit. » ;

Relevant appel du jugement entrepris, la société COOPERATIVE SOCATENE articule que le tribunal n'a pas tiré toutes les conséquences légales de la caducité du protocole d'accord transactionnel la liant à la STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE ;

Elle fait, en effet, remarquer que la caducité ayant entraîné la perte d'efficacité de cet acte juridique, elle entraine également l'extinction du droit qui s'y rattache ainsi que l'anéantissement de toutes les mentions notamment le montant de la dette retenu d'un commun accord, montant qui, au demeurant, n'a pas été accepté dans le cadre de la transaction ;

Elle allègue que, tout au plus, cet acte caduc ne pouvait que constituer un commencement de preuve, de sorte que l'existence de la créance poursuivie ne peut aucunement provenir de lui mais seulement de la production d'autres éléments de preuves ;

Elle estime qu'en pareille circonstance, il appartenait à la banque de prouver sa créance, son fondement et, notamment, la preuve du décaissement effectif des facilités de crédit ;

Elle argue qu'à aucun moment une telle preuve n'a pas été rapportée par la STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE, de manière que le tribunal en se contentant de relever que la créance réclamée résulte des mentions du protocole d'accord sans chercher à savoir si ladite créance est certaine, par les décaissements effectifs, et liquide, a erré ;

D'où elle sollicite l'infirmation du jugement entrepris ;

En réplique, la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE réfute les moyens et allégations de l'appelante ;

Estimant les affirmations de celle-ci invraisemblables et inopérantes, elle excipe que la caducité alléguée n'entraine pas l'extinction du droit de créance sauf à placer les contrats dans une véritable insécurité juridique ;

Poursuivant, elle explique qu'aux termes de son article 2, le protocole d'accord transactionnel du 31 août 2010 avait pour objet « de préciser les conditions et les modalités du règlement amiable et définitif de la dette de SOCATENE dans les livres de la banque » ;

Il résulte selon elle de là, que ledit protocole avait un but, celui d'accorder un échéancier de règlement de sa dette à la société COOPERATIVE SOCATENE;

La caducité visée dans cet acte, affirme-t-elle, n'avait aucunement pour objectif de d'éteindre les droits de la banque qu'elle est ; Elle fait, par ailleurs valoir, qu'en tout état de cause, en matière contractuelle, celui qui prétend être libéré d'une obligation doit en rapporter la preuve, or l'appelante s'est montrée si défaillante qu'elles se sont rapprochées à l'effet de conclure le présent protocole d'accord sus indiqué ;

Aussi, dénonçant l'attitude de l'appelante, elle excipe que celle-ci ne peut, dans un but purement dilatoire contester le montant et la certitude d'une créance qu'elle a reconnue et acceptée lors de la signature dudit protocole d'accord ;

Elle prie, en conséquence, la Cour dé rejeter tous les moyens de l'appelante et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a, pour sa part, conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société COOPERATIVE SOGATENE est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant que l'article 1134 du code civil dispose que : « Les conventions légalement formée tiennent de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne fois. » ;

Considérant qu'il constant comme résultant du protocole transactionnel en date du 31 août 2010, que la société COOPERATIVE SOCATENE et la société STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE ont, d'un commun accord, arrêté la dette de la première à l'égard de la seconde à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-sept (795.985.857) francs CFA;

Considérant que l'article 7 dudit protocole intitulé « Clause résolutoire » stipule que : « A défaut d'une seule échéance, le présent protocole deviendra caduc et la SCB-CI poursuivra le recouvrement de sa créance, en principal et intérêts suivant toutes les voies de droit. » ;

Considérant que la société COOPERATIVE SOCATENE dont la défaillance n'est pas discutée pour n'avoir honoré aucune échéance croit trouver dans le terme "caduc" la cause de l'extinction de sa dette à l'égard de sa créancière ;

Mais considérant qu'à la lecture, l'article 7 précité signifie aisément et clairement que la débitrice défaillante est déchue du bénéfice du terme qui lui a été accordée pour le règlement de sa dette, la créancière étant, dès lors, autorisée à poursuivre le recouvrement de sa créance momentanément suspendu par l'accord des parties ;

Que de ce qui précède, il ressort que la dette de la société COOPERATIVE SOCATENE n'est nullement éteinte, elle est: certaine, liquide et exigible et résulte aisément du protocole d'accord du 31 août 2010 devenu loi des parties ;

Qu'il s'ensuit que le premier juge en déclarant la société STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en paiement a fait une juste application de la loi ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société COOPERATIVE AGRICOLE DE LA TENE dite SOCATENE recevable en son appel formé contre le jugement RG N°1852/2017 rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°00272568
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 276 Bord 270 172
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre